

Le 21 avril 2016

Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30e étage (boîte 02)
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

À l'attention de : Madame Christyne Tremblay, Sous-ministre

Objet: Oléoduc Énergie Est

Madame Tremblay,

Nous vous écrivons concernant le projet Oléoduc Énergie Est (le « **Projet** ») et, plus précisément, en vue de régler le litige qui nous oppose quant à l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec (« **LQE** ») au Projet, et ce, en vous proposant une approche collaborative.

Comme vous le savez, le Projet sera un oléoduc interprovincial, au sens des dispositions de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (« **LONÉ** »), et est un Projet désigné qui doit faire l'objet d'une évaluation en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) (« **LCÉE 2012** ») et de la LONÉ.

Nous confirmons par la présente qu'Oléoduc Énergie Est ltée, à titre de commandité, agissant pour le compte de la Société Oléoduc Énergie Est (« **Énergie Est** »), a l'intention de soumettre le Projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue aux articles 31.1 et suivants de la LQE (« **Procédure d'évaluation et d'examen du Québec** »), selon les conditions énoncées dans cette lettre.

Énergie Est soumettra un avis écrit décrivant le Projet conformément à l'article 31.2 de la LQE d'ici au 22 avril 2016. Nous avons également l'intention de soumettre une étude d'impact sur l'environnement d'ici au 6 juin 2016, en réponse à la directive émise par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (« **MDDELCC** »).

Énergie Est compte fournir, au soutien de sa demande, l'information sur le Projet qui est actuellement disponible, incluant l'information soumise dans le cadre de l'enquête effectuée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement en vertu de l'article 6.3 de la LQE. Nous comprenons que la nature et l'étendue de ces informations sont conformes à ce qui est requis par la directive et contribueront, aux fins de la Procédure d'évaluation et d'examen du Québec, à la réalisation d'une évaluation d'impact sur l'environnement complète du Projet. Énergie Est déposera cette information dans un document distinct qui sera conforme au format requis par la directive. Dans le cas où le MDDELCC demande des informations supplémentaires ou des clarifications en lien avec l'étude d'impact qui ne pourraient pas être fournies lors du dépôt de l'étude d'impact le 6 juin, Énergie Est fournira ces informations supplémentaires selon le calendrier convenu entre Énergie Est et le MDDELCC. Les parties feront tous les efforts raisonnablement nécessaires afin de respecter le calendrier qu'elles ont convenu.

La participation d'Énergie Est à la Procédure d'évaluation et d'examen du Québec s'effectuera sous toutes réserves et en se fondant sur la compréhension que le Québec travaillera à aligner la Procédure d'évaluation et d'examen du Québec pour le Projet avec celle de LONÉ/LCÉE 2012 quant à sa portée et aux échéances. Nous comprenons que le temps requis pour compléter la Procédure d'évaluation et d'examen du Québec n'excédera pas le délai fixé pour l'examen fédéral en vertu de la LCÉE 2012 et la LONÉ. De plus, nous comprenons que le

Québec reconnaît que la conduite et le résultat de la Procédure d'évaluation et d'examen du Québec se concentreront sur les autorisations relevant de la compétence provinciale.

À la lumière de cette approche collaborative, nous comprenons que le Québec retirera sa demande d'injonction permanente contre Énergie Est et TransCanada PipeLines Limited.

Nous vous prions d'accuser réception de cette lettre et de nous confirmer que nous avons correctement décrit les termes de l'approche collaborative proposée.

Veuillez agréer, Madame Tremblay, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

OLÉODUC ÉNERGIE EST LTÉE



Louis Bergeron
Vice-président, Québec et Nouveau-Brunswick